ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Veuves d'Agrégés aux nouvelles Communautés, tant de la ville de Rouen, que des autres villes du reſſort du Parlement de Normandie, pourront être admiſes dans leſdites Communautés, dans l'année de leur veuvage, en payant ſeulement la moitié des droits ordinaires de réception.

Cre. fol.
Fre
Suppl.
87
no. 106

Du 6 Février 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les veuves des Agrégés aux nouvelles Communautés d'arts & métiers, tant de la ville de Rouen, que des autres villes du reſſort du Parlement de Normandie, qu'elles eſpéroient pouvoir être admiſes dans leſdites Communautés, en ne payant que la moitié des droits ordinaires de réception, conformément à ce qui a été preſcrit par les Lettres patentes du 30 janvier 1783, enregiſtrées audit Parlement le 30 mars ſuivant; mais que s'étant préſentées à cet effet auxdites Communautés, les Syndics & Adjoints leur ont oppoſé l'arrêt du Conſeil du 28 août dernier, qui, en accordant aux anciens Maîtres un nouveau

délai jusqu'au 1.er mars prochain, pour se faire recevoir dans lesdites Communautés sur le pied de la modération fixée par les Édits de février 1778 & d'avril 1779, ordonne, entr'autres dispositions, que lesdites veuves ne pourront continuer à l'avenir le métier ou commerce de leurs maris que pendant une année, à moins qu'elles ne se fassent recevoir dans les mêmes Communautés, en payant la totalité des droits de réception; que la plupart desdites veuves se trouvant hors d'état de satisfaire à ces droits, se verroient dans la dure nécessité d'abandonner le commerce, ou la profession qui les fait vivre, & leur procure les moyens d'élever leurs enfans, si elles n'obtenoient une modération: Et Sa Majesté considérant qu'il est de sa bienfaisance de venir à leur secours, en leur accordant la grâce qu'elles sollicitent. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les veuves des Agrégés aux nouvelles Communautés, tant de la ville de Rouen, que des autres villes du ressort du Parlement de Normandie, pourront être admises dans lesdites Communautés dans l'année de leur veuvage, en payant seulement la moitié des droits ordinaires de réception, conformément à ce qui est prescrit par les Lettres patentes du 30 janvier 1783; Sa Majesté dérogeant à cet égard à la disposition de l'arrêt du Conseil du 28 août dernier: Et sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six février mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

246

Assignats

Arrêté

portant que le dernier quart du prix des Domaines nationaux soumissionnés, ne sera acquitté qu'en mandats au cours.

22 Thermidor an 4.